



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.958/4
du 21 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives'

Le 24 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En sa séance du 23 novembre 2023, le Gouvernement wallon a notamment décidé de charger le Ministre de la Mobilité « de soumettre ce projet à la concertation des Gouvernements des deux autres Régions, conformément à l'article 6, § 2, 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

Il revient à l'auteur du projet de veiller à ce que cette concertation soit menée jusqu'à son terme.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATION PRÉALABLE

Comme le mentionne l'article 1^{er} du projet à l'examen, celui-ci vise à transposer partiellement la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 'concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route'.

Les principes de technique législative établis par la section de législation invitent les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive ».

L'auteur du projet est invité à communiquer ces tableaux avec le dossier transmis à la section de législation.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier communiqué à la section de législation que ces tableaux auraient été établis, conformément aux recommandations reproduites ci-avant, lors de l'élaboration du projet. La section de législation rappelle que la confection lors de la transposition est gage de la qualité de celle-ci et que leur communication à la section de législation dès l'envoi de la demande d'avis facilite l'examen de l'avant-projet dans les délais impartis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de mentionner la loi du 10 août 1960 'portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et des Annexes, signés à Genève le 30 septembre 1957' ; celle-ci porte assentiment à ce traité international et ne constitue pas le fondement juridique du projet ¹.

2. L'alinéa 2 précisera que l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable' a également été modifié par la loi du 15 mai 2006 ².

¹ Voir l'avis 39.963/4 donné le 27 mars 2006 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 mai 2006 'portant exécution de la directive 2004/112/CE de la Commission du 13 décembre 2004 et modifiant l'arrêté royal du 19 octobre 1998 portant exécution de la directive 95/50/CE du Conseil du 06 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route'.

² Loi du 15 mai 2006 'portant diverses dispositions en matière de transport', article 3.

3. L'alinéa 3 sera complété par le visa de l'article 15, § 6, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière' ³, remplacé par le décret du 18 mai 2022 ⁴.

4. La consultation du Pôle Mobilité, visée à l'alinéa 11, ne constituant pas, sauf disposition expresse en ce sens ⁵, une formalité préalable à caractère obligatoire, l'avis du Pôle Mobilité sera mentionné sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Article 2

1. Afin d'assurer une transposition plus complète de l'article 2, a), de la directive (UE) 2022/1999, la définition du terme « véhicule » figurant à l'alinéa 1^{er}, 3°, sera complétée en y insérant :

– les mots « , complet ou incomplet, » entre les mots « tout véhicule à moteur » et les mots « destiné à circuler sur route » ;

– les mots « pourvu d'au moins quatre roues », entre les mots « destiné à circuler sur route » et les mots « et ayant par construction une vitesse maximale supérieure à vingt-cinq kilomètres par heure ».

2. L'alinéa 1^{er}, 9°, est consacré à la définition des termes « règles relatives au transport de marchandises dangereuses par route ». Cette notion étant déjà définie à l'article 2, 20°, du décret du 4 avril 2019, il ne revient pas à l'auteur du projet de reproduire cette définition ou de la modifier. Elle n'est, en outre, pas utilisée dans la suite du dispositif.

Cette définition sera dès lors omise.

³ Lequel dispose :

« § 6. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions de l'agent qualifié et établir le modèle de carte de légitimation de l'agent qualifié.

Le Ministre peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des agents qualifiés dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules ».

⁴ Décret du 18 mai 2022 'modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques', article 5, 2°.

⁵ Voir l'article 2/1, § 2, alinéa 2, du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative'.

Articles 9 et 10

L'article 9, alinéa 1^{er}, dispose :

« Les agents qualifiés sélectionnent en priorité les véhicules exploités par des entreprises classées comme présentant un niveau de risque élevé ».

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, dispose pour sa part :

« Les entreprises présentant un niveau [de] risque élevé sont contrôlées par priorité ».

Le projet sera complété afin d'y définir la notion d'« entreprise (classée comme) présentant un niveau de risque élevé ».

Annexe 2

L'article 24, § 1^{er}, du décret du 4 avril 2019 dispose :

« Le Gouvernement fixe les amendes administratives pour les infractions au présent décret et ses arrêtés d'exécution qui ne sont pas déterminées dans la présente section en fonction de l'importance de l'impact potentiel de l'infraction sur la sécurité routière, l'infrastructure routière, la fluidité de la circulation, le coût économique pour la société et en tenant compte de l'intérêt économique qu'a l'auteur de l'infraction à les commettre.

Leur montant ne peut être inférieur à 30 euros ni supérieur à 6 500 euros ».

L'annexe 2 sera revue afin que les montants des différentes amendes administratives qui y sont fixés respectent le montant maximum de 6 500 euros consacré par cette disposition décrétales.

Cette observation concerne notamment les points 14.1, 15.1, 16.1.1, 16.1.2, 16.2.1, 16.3.1 et 17.1.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO